



CONVENTION D'HEBERGEMENT DES ELEVES INTERNES DU LYCEE MICHELET DE MONTAUBAN AU COLLEGE PIERRE DARASSE DE CAUSSADE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education, et notamment l'article L 216-12 ;

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux compétences des collectivités territoriales en matière de restauration et d'hébergement dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, adoptée le 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil Régional Occitanie, adoptée le..... ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du collège Pierre DARASSE de Caussade du..... ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du lycée Michelet de Montauban du..... ;

ENTRE :

L'ETABLISSEMENT Collège Pierre DARASSE

Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL)

Sis rue Jean Moulin, 82 000 Caussade

Représenté par son chef d'établissement, M

Ci-après désigné « **l'établissement d'accueil** »

ET

L'ETABLISSEMENT Lycée MICHELET

Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL)

Sis 22 faubourg Lacapelle, BP 480, 82004 Montauban cedex,

Représenté par son chef d'établissement, Monsieur Baye SECK,

Ci-après désigné « **l'établissement d'origine** »

ET

LE DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE,

Sis 100, boulevard Hubert Gouze, BP 783, 82013 Montauban cedex

Représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel WEILL,

Ci-après désigné « **le Département** »

ET

LA REGION OCCITANIE,

Collectivité territoriale de rattachement des établissements d'accueil et d'origine,

Ayant son siège, 22, boulevard du Maréchal-Juin 31406 TOULOUSE Cedex 9,

Représentée par sa Présidente, Madame Carole DELGA,

Ci-après désignée « **la Région** »

PREAMBULE :

Dans le cadre d'une opération de travaux engagée par la Région, l'internat du lycée Michelet de Montauban devra être entièrement fermé de juillet 2023 à septembre 2024.

Afin d'héberger les internes du lycée Michelet, deux solutions d'hébergement temporaires ont été trouvées :

- Une partie des internes filles sera hébergée au lycée agricole de Capou,
- L'autre partie des internes (filles et garçons) sera hébergée au collège Pierre Darasse de Caussade.

La présente convention concerne l'hébergement des internes au collège de Caussade.

Le Département et la Région en tant que collectivité de rattachement de ces deux EPLE sont signataires de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est destinée à régler les modalités d'hébergement des élèves internes du lycée Michelet de Montauban au collège Pierre Darasse de Caussade.

ARTICLE 2. DETERMINATION DES EFFECTIFS INTERNES HEBERGES

L'établissement d'accueil s'engage à informer l'établissement d'origine au plus tard le 15 mai 2023 du nombre de places d'internat garçons et filles disponibles pour l'année scolaire 2023/2024.

Au plus tard le 30 mai 2023, les deux établissements arrêtent d'un commun accord le nombre de places mises à disposition du lycée. L'établissement d'accueil est engagé auprès de l'établissement d'origine sur ce nombre de places.

Au cours de l'année, l'ajustement des places disponibles se fait de gré à gré entre les deux établissements.

L'établissement d'origine ne peut s'engager auprès des élèves ou des familles sur un nombre de places garçons et filles disponibles sans en avoir eu l'assurance auprès de l'établissement d'accueil.

Après l'accord relatif au nombre de places, l'établissement d'origine se charge d'attribuer les places d'internat : il retient les candidatures et les communique nominativement à l'établissement d'accueil la semaine précédant la rentrée. Ensuite, il fait remplir les dossiers d'inscription.

Les élèves sont inscrits en qualité d'internes dans l'établissement d'origine.

ARTICLE 3. MODALITES D'ACCUEIL DES LYCEENS AU COLLEGE

L'établissement d'accueil s'engage à accueillir les élèves hébergés dans les mêmes conditions de sécurité, de salubrité et d'hygiène que celles suivies pour les élèves du collège d'accueil.

3-1. Répartition des temps de restauration et d'hébergement des lycéens entre les deux établissements

Les lycéens hébergés au collège sont accueillis pour :

- Les nuitées des lundis à mardis, mardis à mercredis, mercredis à jeudis, jeudis à vendredis,
- Les petits déjeuners des mardis, mercredis, jeudis et vendredis.

Les lycéens prendront leur repas du soir dans l'établissement d'origine.

Horaires : arrivée dans l'établissement d'accueil à partir de 20h45. Le départ aura lieu à 7h10.

3-2. Règlement intérieur

Les dispositions du règlement intérieur de l'établissement d'accueil s'appliquent aux élèves hébergés. Le règlement intérieur spécifique à l'internat devra être approuvé par le conseil d'administration de l'établissement d'origine.

Les élèves hébergés restent néanmoins sous la responsabilité disciplinaire de leur établissement d'origine. Aussi, ce dernier s'engage à mettre en œuvre de façon concertée les mesures décidées par l'établissement d'accueil.

3-3. Surveillance des lycéens durant l'hébergement au collège

La surveillance des lycéens est assurée par deux assistants d'éducation du lycée Jules Michelet.

En outre, un personnel du lycée sera joignable en cas de nécessité (un planning détaillé sera communiqué au collège).

3-4. Modalités de déplacement des élèves hébergés

Le transport des internes du lycée Michelet au collège de Caussade se fera en bus.

Les frais de transport des élèves du lycée au collège seront pris en charge par la Région pendant la durée des travaux.

3-5. Assurances

Le lycée souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter, d'une part, du déplacement de ses élèves du lycée au collège, et d'autre part, des dégâts matériels qui pourraient être causés par les élèves du lycée dans l'enceinte du collège.

En cas de dégradation causée par un lycéen, les conséquences financières de cette dégradation sont intégralement assurées par le lycée, à charge pour le lycée, de récupérer les sommes auprès des familles des élèves responsables.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS FINANCIERES

4-1. Facturation du collège au lycée

Le collège facture au lycée les montants dus au titre des frais de pension pour chaque lycéen interne (hébergement et petit-déjeuner) selon le tarif suivant (directives régionales pour l'année civile 2023) et après déduction des cotisations FRH (Fonds de Restauration et d'Hébergement pour 20,5%) et FCSH (Fonds Commun des Services d'Hébergement pour 1,5%) :

Nuit : 371,77 €

Petit-déjeuner : 116,64 € (0,81 € x 144)

La facturation a lieu à l'issue de chaque trimestre (à partir d'un document détaillé transmis par l'établissement d'origine).

4-2. Facturation du lycée aux familles

Le lycée :

- facture aux familles le forfait internat conformément aux tarifs notifiés par la Région,
- verse à la Région les cotisations FRH (Fonds de Restauration et d'Hébergement) et FCSH (Fonds Commun des Services d'Hébergement).

Les modalités d'attribution des remises d'ordre qui s'appliquent aux élèves hébergés sont celles de l'établissement d'origine qui devra les communiquer à l'établissement d'accueil.

L'établissement d'origine s'engage à informer l'établissement d'accueil de tout évènement susceptible de faire évoluer les effectifs prévus (exclusion, démission, voyage scolaire, grève des assistants d'éducation, etc...)

4-3. Compensation des frais de personnel technique supplémentaire

L'occupation de 35 places supplémentaires dans l'internat du collège Pierre Darasse entraînera un surplus d'activité que les agents techniques territoriaux du collège ne seront pas en capacité d'absorber : service des petits déjeuners des lycéens avant celui des collégiens, entretien courant quotidien et maintenance des chambres. Ces tâches sont évaluées à 0,5 ETP.

La Région s'engage à compenser financièrement ces 0,5 ETP.

La compensation financière, calculée sur la base du salaire annuel chargé d'un agent de catégorie C1 soit 32 566,60 €, s'élève à 16 283,30 € arrondie à 16 000 € pour l'année scolaire 2023/2024.

La compensation fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes par le Département en fin d'année scolaire 2023/2024, accompagné des pièces justificatives de la dépense.

ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} septembre 2023 jusqu'au terme de l'année scolaire 2023/2024.

ARTICLE 6. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution par l'une des parties co-contractantes d'une des obligations contractuelles prévues par la présente, ou à la demande expresse d'une des parties, la convention pourra être résiliée après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de trois mois.

ARTICLE 7. CONTESTATION

Toute contestation relative à la présente convention sera soumise au Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait le

**Le Chef d'établissement
du collège Pierre Darasse**

**Le Chef d'établissement
du lycée Michelet**

**Le Président du Conseil Départemental
de Tarn-et-Garonne**

La Présidente de la Région Occitanie